

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 1998-1999

30 OCTOBRE 1998

Proposition de loi complétant l'article 2 de la loi du 3 juillet 1998 portant obligation d'information quant aux taux d'intérêts débiteurs dus sur les comptes ouverts auprès des établissements de crédit ou d'autres personnes morales

(Déposée par M. Poty)

DÉVELOPPEMENTS

La loi du 3 juillet 1998 prévoit une obligation d'information quant aux taux d'intérêts débiteurs dus sur les comptes courants. L'objectif de cette loi était de toucher un maximum de clients et de les informer au mieux des dangers engendrés par les comptes courants en découvert. Il semble utile toutefois de préciser les limites du champ d'application de la loi. Elles peuvent se justifier dans deux cas, sans porter atteinte à l'objectif du législateur; il s'agit des comptes à vue ouverts à des fins professionnelles dont le taux débiteur a été convenu par écrit et des comptes à vue au nom de personnes morales.

En effet, en ce qui concerne les comptes à vue ouverts à des fins professionnelles, il est fréquent que les parties concluent un contrat de crédit. Le taux d'intérêt débiteur dans ce contrat peut être fixé par référence à d'autres taux d'intérêt objectifs tels que l'Euribor, le Bibor, ... Le taux appliqué est donc celui qui résulte d'une formule connue du client. Ce taux est déterminé au moment convenu par les parties et non à chaque mouvement au débit du compte. Il est également fréquent que des taux d'intérêts moyens

BELGISCHE SENAAT

ZITTING 1998-1999

30 OKTOBER 1998

Wetsvoorstel tot aanvulling van artikel 2 van de wet van 3 juli 1998 houdende verplichting om informatie te verstrekken over de debetrente op de bij kredietinstellingen of andere rechtspersonen geopende rekeningen

(Ingediend door de heer Poty)

TOELICHTING

De wet van 3 juli 1998 legt een informatieplicht op met betrekking tot de debetrentevoeten die verschuldigd zijn op zichtrekeningen. De doelstelling van de wet bestond erin zoveel mogelijk klanten te bereiken en zo goed mogelijk te informeren over de risico's die verbonden zijn aan een debetsaldo op zichtrekeningen. Het lijkt evenwel nuttig de toepassing van deze wet te beperken. In twee gevallen is dit verantwoord zonder afbreuk te doen aan de doelstelling van de wetgever, namelijk voor zichtrekeningen geopend voor beroepsdoeleinden waarvoor de debetrentevoet schriftelijk is overeengekomen en voor zichtrekeningen op naam van rechtspersonen.

In het geval van zichtrekeningen voor beroepsdoeleinden sluiten de partijen immers vaak een kredietovereenkomst. In die overeenkomst kan de debetrentevoet worden vastgesteld met verwijzing naar andere objectieve rentevoeten, zoals Euribor, Bibor, ... De klant is dus perfect op de hoogte van de toegepaste rentevoet. Die rentevoet wordt vastgesteld op het door de partijen overeengekomen tijdstip en niet telkens wanneer de rekening een debetsaldo vertoont. Het gebeurt ook vaak dat gemiddelde rente-

sont fixés à la fin d'une période donnée (par exemple, trimestriel).

En ce qui concerne les personnes morales, il arrive très fréquemment qu'elles utilisent différents comptes, le cas échéant dans différentes devises. Dans le cadre de ces comptes, la position débitrice est dès lors déterminée par la position débitrice globale de l'ensemble des comptes à vue et les taux d'intérêts moyens d'ordinaire utilisés sont établis à la fin d'une période donnée.

La mise en œuvre de cette loi sur les comptes à vue de personnes morales peut entraîner par conséquent pour celles-ci d'importantes difficultés. Ces problèmes existent également dans le cas de comptes courants entre entreprises(1).

Les consommateurs (clients particuliers agissant à des fins privées), ainsi que les commerçants — personnes physiques — qui n'ont pas convenu d'un tel accord sur le taux dans le cadre d'un contrat de crédit, sont toujours soumis intégralement à cette loi, conformément aux intentions du législateur.

Celui-ci a en effet recherché la protection des clients vulnérables, souvent aux revenus modestes, en ce compris des commerçants personnes physiques, par une information claire sur les taux d'intérêts débiteurs appliqués par les établissements de crédit aux emprunts déguisés. Cette information n'est donc pas nécessaire pour les comptes à vue ouverts à des fins professionnelles dont le taux d'intérêt débiteur a été convenu dans le cadre d'un contrat de crédit. Elle sera par contre nécessaire pour le taux d'intérêt débiteur appliqué en dehors d'un contrat de crédit, tel que par exemple dans le cas d'un dépassement non autorisé.

Les comptes à vue des consommateurs seront donc soumis soit à cette loi, soit à la loi sur le crédit à la consommation.

Francis POTY.

*
* *

(1) Il n'est pas exclu que la loi puisse empêcher les banques belges de devenir un centre de compensation pour les paiements en euros. Or, tel n'est pas son objet.

voeten worden vastgesteld op het einde van een bepaalde periode (bijvoorbeeld driemaandelijks).

Rechtspersonen utilisent très souvent plusieurs comptes, éventuellement dans différentes devises. Dans le cadre de ces comptes, la position débitrice est dès lors déterminée par la position débitrice globale de l'ensemble des comptes à vue et les taux moyens d'ordinaire utilisés sont établis à la fin d'une période.

La mise en œuvre de cette loi sur les comptes à vue de personnes morales peut entraîner par conséquent pour celles-ci d'importantes difficultés. Ces problèmes existent également dans le cas de comptes courants entre entreprises(1).

Conformément aux intentions du législateur, la loi vise à protéger les clients vulnérables, souvent avec des revenus modestes, en ce compris des commerçants personnes physiques, par une information claire sur les taux d'intérêts débiteurs appliqués par les établissements de crédit aux emprunts déguisés. Cette information n'est donc pas nécessaire pour les comptes à vue ouverts à des fins professionnelles dont le taux d'intérêt débiteur a été convenu dans le cadre d'un contrat de crédit. Elle sera par contre nécessaire pour le taux d'intérêt débiteur appliqué en dehors d'un contrat de crédit, tel que par exemple dans le cas d'un dépassement non autorisé.

Conformément aux intentions du législateur, la loi vise à protéger les clients vulnérables, souvent avec des revenus modestes, en ce compris des commerçants personnes physiques, par une information claire sur les taux d'intérêts débiteurs appliqués par les établissements de crédit aux emprunts déguisés. Cette information n'est donc pas nécessaire pour les comptes à vue ouverts à des fins professionnelles dont le taux d'intérêt débiteur a été convenu dans le cadre d'un contrat de crédit. Elle sera par contre nécessaire pour le taux d'intérêt débiteur appliqué en dehors d'un contrat de crédit, tel que par exemple dans le cas d'un dépassement non autorisé.

De zichtrekeningen van de consumenten vallen dus onder de toepassing van deze wet of van de wet op het consumentenkrediet.

*
* *

(1) Het is niet uitgesloten dat deze wet Belgische banken kan beletten een verrekeningscentrum te worden voor betalingen in euro. Dat is zeker niet de bedoeling van de wet.

PROPOSITION DE LOI**Article premier**

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2

L'article 2 de la loi du 3 juillet 1998 portant obligation d'information quant aux taux d'intérêts débiteurs dus sur les comptes ouverts auprès des établissements de crédit ou d'autres personnes morales est complété par un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

«Sont exclus de l'application de la présente loi :

1^o les comptes à vue ouverts à des fins professionnelles dont le taux d'intérêt débiteur a été fixé dans le cadre d'un contrat de crédit selon les paramètres convenus;

2^o les comptes à vue au nom de personnes morales».

Francis POTY.

WETSVOORSTEL**Artikel 1**

Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 78 van de Grondwet.

Art. 2

Artikel 2 van de wet van 3 juli 1998 houdende verplichting om informatie te verstrekken over de debetrente op de bij kredietinstellingen of andere rechtspersonen geopende rekeningen wordt aangevuld met een nieuw lid, luidend :

«Deze wet is niet van toepassing op :

1^o de zichtrekeningen die geopend zijn voor beroepsdoeleinden en waarvan de debetrentevoet in het kader van een kredietovereenkomst is vastgesteld aan de hand van afgesproken parameters;

2^o de zichtrekeningen op naam van rechtspersonen ».